

Communauté  
de CommunesHaut Limousin  
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SEANCE DU 3 AVRIL 2023

2023\_055

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023  
BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 24 mars 2022.

Nombre de conseillers		AUBRUN Lynda, BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DUFOURD Jacques, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLOUX Virginie, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAURENT-DUSSY Claudine, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, THEVENOT Pierrette,
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	54	
<b>Suppléants Présents</b>	3	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	4	
<b>Votants</b>	<b>61</b>	

**PRÉSENT Suppléant** : DACKOW Jean-Michel, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel,

**POUVOIRS hors suppléant** :

- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LONDEIX Colette qui donne pouvoir à NIVARD Fabrice
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAURY Alice

**Excusés** : BREGON Pascal.

**Assistaient également à la séance des délégués suppléants.**

Monsieur Guillaume GENTY est élu secrétaire de séance.

Madame Madeleine Saillard, Vice-Présidente déléguée aux budgets, présente le projet de budget primitif « Ateliers Relais » ;

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-1 et L 2312-1 ;

**Vu** l'instruction budgétaire M57 applicable au budget annexe Ateliers Relais (délibération N°2022\_106 du 19 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2020 portant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Considérant** la teneur des débats sur les orientations budgétaires en date du 13 mars 2023 ;

**Considérant** le projet de budget annexe Ateliers Relais présenté par Madame Saillard, vice-présidente déléguée aux budgets, soumis au vote par nature et avec présentation fonctionnelle ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1** : Le budget primitif du budget annexe Ateliers Relais 2023 est adopté au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et la section d'investissement.

### Le Budget annexe Ateliers Relais s'équilibre en recettes et en dépenses ainsi :

Fonctionnement :	649 379,00 €
Investissement :	640 772,00 €

**Article 2** : Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adoptée à l'unanimité**

Le Président,

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 11/04/2023

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

Jean-François PERRIN

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*